

Les Cahiers de droit

Droit international privé



Volume 11, numéro 2, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004823ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004823ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

(1970). Droit international privé. *Les Cahiers de droit*, 11(2), 373–379.
<https://doi.org/10.7202/1004823ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

BUSSIÈRES v. PELISSIER

C.S. Québec, n° 84577, 23 mai 1958

Juge Paul LESAGE

Accident en France — Parties domiciliées au Québec — Application de la *lex loci delicti commissi* — Problème de subrogation — Application de la *lex fori* — *Volenti non injuria*, C.C. art. 6 et s. — *Loi de la Défense nationale*, S.R.C. 1952, c. 184, art. 217 — *Loi concernant l'indemnisation des employés de l'Etat*, S.R.C. 1952, c. 134, art. 2 par. 2 — *Code de la route français*, art. 4, 5, 10.

JUGEMENT

LA COUR, après avoir entendu la preuve, examiné les actes de procédure et les pièces au dossier, entendu les plaidoiries et délibéré :

ATTENDU que la demanderesse est garde-malade, fonction qu'elle remplissait auprès des Forces canadiennes en Allemagne, et qu'au cours d'un congé, elle a fait une excursion en France dans l'automobile de la défenderesse conduite par cette dernière, qu'un accident est alors survenu le 13 février 1956, et qu'elle a été blessée ;

ATTENDU que la demanderesse réclame la somme de \$26,175 pour la compenser des dommages qu'elle a subis, et elle articule dans sa déclaration qu'elle était passagère dans le véhicule de la défenderesse qui circulait sur la route nationale numéro 6, près de Châlons-sur-Saône, en France, lorsqu'il vint en collision avec un véhicule camion-citerne venant en sens contraire ; que la visibilité était mauvaise, qu'il neigeait et ventait lors de l'accident et que la route était couverte de neige, glissante, étroite et sinueuse ; qu'au moment de l'accident, la défenderesse conduisait son véhicule au milieu de la route à une vitesse exagérée, étant donné les conditions climatiques et l'état de la route sur laquelle elle circulait ; que la défenderesse ne voyait pratiquement rien et qu'au lieu de s'immobiliser ou de diminuer de vitesse, elle continua son chemin à la même allure, lorsque tout-à-coup elle vit devant elle une masse noire, qu'elle appliqua les freins et que son véhicule glissa vers sa gauche et fut frappé sur l'avant droit ; que l'accident est entièrement dû à la faute, à l'incurie et à la négligence de la défenderesse ;

ATTENDU qu'après avoir allégué les différents chefs de dommage auxquels elle prétend, la demanderesse a allégué que la responsabilité de la défenderesse doit être déterminée par la loi française parce que l'accident s'est produit en France ;

ATTENDU que la défenderesse a contesté cette action en admettant que lors de l'accident la demanderesse était passagère dans son automobile de marque « Hillman » ; sa propriété et conduite par elle-même ; en niant toutes les autres allégations de la déclaration et en plaidant spécialement que l'accident n'est pas dû à sa faute ; qu'il est dû à l'état de la route pour lequel elle ne peut être tenue responsable ; que la demanderesse avait accepté tous les risques inhérents à un tel voyage aux termes du contrat intervenu en Allemagne entre les deux parties, et qu'aucun recours n'existe contre la défenderesse aux termes des lois de France et d'Allemagne ; sur ce dernier point, dans des particularités fournies, la défenderesse a déclaré que l'entente intervenue entre les parties dans cette cause était verbale et qu'aucune convention spéciale n'avait été faite, sauf que les frais du voyage étaient divisés entre les parties ;

ATTENDU que la défenderesse a en outre plaidé que la demanderesse a cédé tous ses recours à la Couronne aux termes de la *Loi de la Défense nationale*¹,

¹ S.R.C. 1952, c. 184.

et des règlements passés en vertu de ladite loi, et qu'il n'y a aucun lien de droit entre la demanderesse et la défenderesse ;

ATTENDU que la contestation a été liée par la réponse ;

CONSIDÉRANT que la preuve révèle les faits suivants :

La présente action a été intentée devant la Cour supérieure de ce district parce que la défenderesse est domiciliée à Sainte-Foy, dans les limites territoriales de ce district. C'est là que l'action lui a été signifiée personnellement. La demanderesse et la défenderesse sont toutes deux de la région de Québec et elles se trouvaient en 1956 cantonnées en Allemagne avec les Forces canadiennes militaires qui y séjournaient.

Le 13 février 1956, la demanderesse et la défenderesse étaient en vacances et faisaient un voyage d'agrément en France. Elles étaient parties d'Allemagne deux jours plus tôt et elles avaient l'intention de se rendre à Marseille. La veille de l'accident, elles se sont arrêtées à Dijon où elles ont passé la nuit. Avant leur arrivée à Dijon, la neige s'était mise à tomber et il en était tombé une assez grande quantité durant la nuit. Cependant, le matin du 13, à leur départ de Dijon, il ne neigeait plus et la température semblait redevenue clémente.

En cours de route, la neige s'est de nouveau mise à tomber, poussée par un vent plutôt violent, en bourrasque. La route nationale numéro 6 où elles circulaient était totalement recouverte d'une épaisseur de 5 à 6 pouces de neige plus ou moins durcie. Cette route n'est pas très large, mais permet la rencontre facile de deux véhicules de 6 pieds de largeur comme nos grosses voitures américaines, selon l'expression des témoins. La voiture « Hillman » dans laquelle voyageaient les parties est une petite voiture anglaise moins large que les voitures américaines.

Il y avait très peu de circulation sur la route ; toutefois les voyageuses avaient rencontré sans encombre quelques voitures depuis leur départ. Cependant la tempête s'épaississait et la demanderesse dit qu'elle avait peur. Celle-ci ne se souvient absolument d'aucun fait autour de l'accident lui-même parce qu'elle a perdu connaissance sous le choc et, à la fois, la mémoire des faits immédiats l'entourant.

La défenderesse raconte qu'elle circulait à une vitesse d'environ 30 milles à l'heure, que la route était couverte de neige, qu'il ventait et que la visibilité était mauvaise. Avant l'accident, il s'était produit plusieurs rafales au cours desquelles elle admet qu'elle ne voyait rien jusqu'à ce que la neige s'apaise. Soudain une bourrasque est survenue rendant la vision pratiquement nulle. Elle a appliqué les freins, a glissé un peu et, au même moment, elle a vu devant elle une masse noire ; c'était un camion-citerne avec lequel sa voiture est aussitôt venue en collision. Elle dit que le choc a eu lieu face-à-face dans la partie avant droite de sa voiture qui fut enfoncée de même que sa porte droite par l'avant droit du camion. Après l'accident, les véhicules se trouvaient de chaque côté de la route, sans que la défenderesse puisse dire de quel côté chacun se trouvait.

La défenderesse ne sait pas à quel endroit elle circulait sur le chemin à cause de la neige qui l'encombrait et du peu de visibilité que permettait la tempête, mais elle laisse entendre, dans l'ensemble de son témoignage, qu'elle circulait au centre de la route, probablement plus à droite qu'à gauche. Elle rapporte qu'elle est retournée sur les lieux de l'accident postérieurement et qu'elle a constaté que cette route était divisée en deux parties par une ligne blanche qu'elle ne pouvait pas voir le jour de l'accident. Tels sont les faits principaux concernant la responsabilité.

CONSIDÉRANT que les actions formées devant les tribunaux de la province de Québec sont généralement assujetties aux lois de cette province ;

CONSIDÉRANT que l'action de la demanderesse domiciliée dans cette province, intentée contre la défenderesse également domiciliée dans cette province et signifiée personnellement à celle-ci dans le district de Québec, a été valablement instituée devant la présente Cour conformément au *Code de procédure civile* en vigueur dans cette province ;

CONSIDÉRANT que les règles du droit international privé édictées aux articles 6 et suivants du *Code civil* de la province de Québec permettent aux tribunaux de cette province d'appliquer la loi étrangère lorsque les faits y donnent lieu et que cette loi étrangère est alléguée dans les procédures ; que particulièrement, dans le présent cas, la demanderesse a allégué que la loi française régissait les faits causant la responsabilité de la défenderesse parce que ces faits se sont passés en France ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse a fait entendre, pour prouver la loi française en pareille matière, M^e Louis Baudoin, ancien chargé de cours de la faculté de Droit de Strasbourg, avocat général à la Cour d'appel de Paris, professeur à la faculté de Droit de McGill depuis 1946. M^e Baudoin informe la cour que trois articles du Code français intéressent la présente cause, savoir : 1) L'article 4 stipulant que « le conducteur doit marcher à une vitesse normale et maintenir sa voiture sur la partie droite de la chaussée et serrer à droite lorsqu'un usager de la route arrive en sens inverse ou s'apprête à le dépasser » ; 2) L'article 5 qui « spécifie que lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes continues, le conducteur ne peut franchir ni chevaucher ces lignes » ; et 3) L'article 10 à l'effet que « tout conducteur doit constamment rester maître de sa voiture et mener avec prudence son véhicule ou ses animaux », et qu'il « doit régler sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ».

CONSIDÉRANT que le *Code français de la route* tel que prouvé est à peu près au même effet que la Loi de la province de Québec, qu'il est cependant plus précis en ce sens que l'automobiliste a l'obligation de maintenir en tout temps sa voiture sur la partie droite de la chaussée et qu'il ne peut franchir ni chevaucher des lignes continues délimitant des voies de circulation ;

CONSIDÉRANT que selon le témoignage du professeur Baudoin, il n'y a pas, en France, de présomption de faute en faveur du passager dans une automobile contre celui qui la conduit. Cet énoncé est en tout point semblable à notre loi dans la province de Québec².

De plus, il n'y a pas de faute en vertu de la loi française à prendre place dans une voiture ordinaire et le transporté bénévole a droit d'obtenir des dommages-intérêts s'il prouve la faute légère ou grave de l'automobiliste qui conduit la voiture dans laquelle il a pris place. Pour que le transporté bénévole ait accepté de participer au risque, il faudrait prouver que celui-ci avait autorisé sur la conduite, qu'il pouvait lui-même conduire à certains moments et autres choses semblables. La jurisprudence française admet, à titre de base pour savoir s'il y a contrat ou absence de contrat, l'idée de bénéfice ; par conséquent, là où il n'y a pas réellement bénéfice, mais simplement un service que vous rendez à un ami, on est en présence d'un transport bénévole. Lorsque vous transportez une personne et que vous lui faites payer seulement l'essence, il y a transport bénévole. Cette législation ne diffère pas de la nôtre³.

CONSIDÉRANT, sur l'intensité et l'instantanéité d'une tempête, que la loi française ne considère pas ces perturbations comme un cas fortuit, et M^e Baudoin ajoute que l'automobiliste ne peut pas invoquer contre la responsabilité de l'accident qu'il cause la disposition des lieux ayant gêné sa visibilité ou le verglas ayant favorisé son dérapage. Une simple difficulté de prévoir ou d'éviter le mal ne serait pas un cas fortuit. La tempête n'est pas un cas de force majeure ; l'automobiliste aurait dû prendre les précautions commandées par la mauvaise visibilité et la poussée du vent pour éviter l'accident prévisible.

Le dérapage est-il un cas de force majeure ? Il est difficile de ranger le dérapage parmi les événements imprévisibles. Il appartient au conducteur de ralentir lorsque l'état de la route ne permet pas la vitesse qu'il exige de sa voiture. Le dérapage fait présumer une faute, un coup de freins trop rapide. Il peut arriver que l'automobiliste aille trop vite : l'impossibilité de freiner et l'excès de vitesse conduisent au dérapage. La faute initiale existe dans la faute du conducteur et la Cour de cassation l'a admis dans son arrêt du 21 mars

² *Pérusse v. Stafford*, [1928] R.C.S. 416.

³ *Parent v. Lapointe*, [1952] 1 R.C.S. 376.

1927⁴. Le dernier arrêt en ce qui concerne cette question est un arrêt de 1948 de la Cour de cassation⁵.

La jurisprudence française admet que le conducteur peut se retourner contre les autorités municipales des départements qui sont en charge de l'entretien de la route et démontrer que le dérapage ou le verglas est dû à un défaut d'entretien ainsi que la Cour de cassation en a posé le principe dans son arrêt du 7 janvier 1923⁶ dont les termes sont les suivants : « Si l'état de la route est dû à un mauvais entretien des services de voirie, alors le conducteur, s'il le prouve, a le droit de se retourner contre les services municipaux ».

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer ces principes pour décider de la responsabilité à la suite des faits quasi-délictuels reprochés, *lex loci delicti commissi* ;

CONSIDÉRANT que la défenderesse a commis une faute grave nettement établie en continuant de filer à une allure de 30 milles à l'heure alors que la visibilité était mauvaise, qu'il survenait des bourrasques où la visibilité devenait nulle, ce qui a été le cas lorsque l'accident s'est produit ;

CONSIDÉRANT que la défenderesse a commis une autre faute en circulant sur la route sans savoir si elle maintenait sa voiture à droite ; que, selon les présomptions découlant de son propre témoignage et aussi du fait que le choc s'est produit sur l'avant droit des deux véhicules venus en collision, elle circulait au centre du chemin à l'encontre des dispositions du *Code de la route français* qui impose à l'automobiliste l'obligation de maintenir sa voiture sur la partie droite de la chaussée, et elle chevauchait sur une ligne délimitant les voies de circulation, en maintenant ainsi sa voiture au centre de la chaussée ; et même si elle ne pouvait voir la ligne blanche à cause de la neige la recouvrant, et si elle ne pouvait voir, à certains moments, l'ensemble de la route à cause des rafales de neige, il y a contravention à cette disposition du *Code français de la route*, car le fait de ne pas voir où elle était devait la mettre davantage sur ses gardes et accentuait le risque qu'elle prenait en continuant à circuler dans de pareilles conditions ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse avait le fardeau de prouver la faute de la défenderesse, et qu'elle a surmonté ce fardeau de preuve à sa charge ;

CONSIDÉRANT que l'étude de la loi française telle qu'exposée par M^e Baudoin en regard de l'analyse de la preuve conduit nécessairement au rejet de la théorie de la défenderesse sur la faute commune dans l'acceptation du risque ; que la loi allemande invoquée par la défenderesse dans son plaidoyer n'a pas été prouvée ; qu'au surplus, notre loi est dans le même sens que la loi française⁷ ; et la demanderesse était une transportée bénévole qui a droit à réparation en prouvant la faute de la défenderesse qui la conduisait ;

CONSIDÉRANT que la défenderesse a soumis que la demanderesse devait supporter totalement ou partiellement la responsabilité de l'affaire en appliquant la maxime *volenti non fit injuria* car, dit-elle, la demanderesse avait accepté le risque de ce qui pouvait survenir dans les conditions dans lesquelles le voyage s'effectuait, lesquelles conditions elle se devait d'apprécier au fur et à mesure des événements, auxquelles elle participait en payant sa part des dépenses, qu'elle acceptait dans sa volonté tendue vers le même but de se rendre à Marseille, donnant son consentement tacite à la continuation de l'excursion malgré les difficultés de température qu'elle constatait ;

CONSIDÉRANT que la défenderesse a cité deux arrêts pour soutenir sa théorie, celui de *Lamothe v. Plassé*⁸ rendu par le juge Alfred Prévost de la Cour supérieure de Québec, et celui de *Miller v. Decker*⁹ rendu par la Cour

⁴ Sirey, 1927, 1, 232.

⁵ Sirey, 1949, 1, 19.

⁶ Dalloz, 1923, 1, 33. [N.D.L.R. : La référence donnée par la Cour ne correspond pas à la citation].

⁷ Voir note 3.

⁸ [1953] C.S. 341.

⁹ [1957] 9 D.L.R. (2^e) 1.

suprême du Canada ; dans ces deux cas, il s'agissait d'un transporté bénévole en état d'ivresse, conduit par un compagnon également en état d'ivresse, qui s'étaient tous deux enivrés ensemble au cours d'une soirée et avaient décidé de faire une ballade en automobile ; le juge Prévost a décrété faute contributive de 50 pour cent tandis que la majorité de la Cour suprême a rejeté totalement l'action, deux juges étant dissidents et optant pour une faute contributive de 50 pour cent ; il convient de noter que la Cour suprême appliquait les principes de la *Common Law* anglaise puisque la cause originait de la Colombie-Britannique ; cependant, les deux juges dissidents étaient de la province de Québec et il est remarquable que ces derniers et le juge Prévost soient arrivés à la même conclusion d'une responsabilité partagée ;

CONSIDÉRANT que la présente cause n'a aucune analogie avec les deux cas précités ; il n'y est pas question de boisson ni d'une victime qui aurait entraîné l'autre à boire, ni même d'un entraînement mutuel des deux parties à perdre l'usage de leurs facultés avant de se lancer en automobile et il ne saurait être dit que la victime elle-même commettait une faute causant l'accident en y contribuant ; bien au contraire il apparaît clairement que la demanderesse n'est nullement fautive, qu'elle a laissé à la défenderesse la pleine possession d'elle-même, l'entier contrôle de sa voiture, la liberté complète d'agir, subissant son effroi en croyant que la défenderesse savait ce qu'elle faisait avec toute l'habileté nécessitée par les circonstances ;

CONSIDÉRANT que, selon l'expression des frères Mazeaud cités par le juge Prévost dans le jugement précité, la faute de la défenderesse « a conservé son autonomie » et il ne peut être question de son exonération totale ou partielle que si la demanderesse a « vraiment accepté les risques » ce qui n'est pas le cas de la demanderesse ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

CONSIDÉRANT cependant que la défenderesse a invoqué une loi spéciale canadienne, celle concernant la *Défense nationale*¹⁰ en vertu de laquelle la défenderesse soutient très habilement que la demanderesse était membre des Forces armées, que le gouvernement canadien a payé ses frais d'hospitalisation, de même que son salaire durant le temps où elle a été hospitalisée et depuis ce temps sans solution de continuité, que la Couronne ne peut faire de gratuits, et qu'elle a subrogé la Couronne à tous ses droits contre la défenderesse selon les termes de la *Loi concernant l'indemnisation des employés de l'Etat*¹¹, et le procureur de la défenderesse cite un jugement non rapporté du juge Thorson, rendu le 14 août 1956 à la Cour de l'Echiquier du Canada, n° 77240, *La Reine v. P.B. Ready-Mix* ; dans ce jugement, il s'agit d'un employé du ministère canadien des Travaux publics, qui avait subi un accident dans l'exécution de ses fonctions ; le juge Thorson dit que, bien qu'il n'y a pas de preuve particulière que l'employé a subrogé le gouvernement canadien à ses droits, il prend pour acquis qu'une telle subrogation existe parce que l'employé a été payé et a accepté des compensations en vertu de la loi ;

CONSIDÉRANT que pour les fins de cet argument, la loi en vigueur dans la province de Québec doit être appliquée, *lex fori*.

CONSIDÉRANT que l'article 217 du c. 184 des *Statuts refondus du Canada* déclare qu'il peut être versé une indemnité à une personne à l'égard d'une invalidité résultant d'une blessure

subie et contractée par cette personne pendant qu'elle était

a) *employée dans le Service public du Canada :*

b) *employée sous la direction d'une partie quelconque du Service public du Canada ; ou*

c) *engagée, avec ou sans rémunération, en qualité de conseiller ou de surveillant, ou à titre consultatif, dans le Service public du Canada ou pour le compte dudit service,*

et accomplissait des fonctions relatives aux Forces canadiennes ;

¹⁰ S.R.C. 1952, c. 184.

¹¹ S.R.C. 1952, c. 134.

CONSIDÉRANT qu'il est établi que l'accident dont la demanderesse a été victime est survenu pendant qu'elle était en vacances, et qu'en conséquence en ce moment, elle n'accomplissait aucune fonction relative aux Forces canadiennes ;

CONSIDÉRANT que la *Loi concernant l'indemnisation des employés de l'Etat*¹², exclut en l'article 2, par. 2, les membres des Forces canadiennes et que cette loi invoquée par la défenderesse n'a pas d'application en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que s'il est vrai de dire que la Couronne ne peut faire de gratuités, la cour n'a pas à expliquer pourquoi celle-ci aurait payé les frais médicaux — si vraiment elle les a payés car il n'existe aucune preuve directe de ce fait au dossier — ni pourquoi elle a continué de payer le salaire de la demanderesse, mais la cour doit se borner à constater qu'aucune indemnité ne peut être adjugée pour des déboursés qui n'ont pas été faits ou des pertes qui n'ont pas été subies ; au surplus, dans le cas jugé par le juge Thorson, il s'agissait d'une réclamation faite par le gouvernement canadien parce qu'il avait payé des compensations à son employé et il y avait, dès lors, lieu de présumer l'existence de la subrogation qui n'avait pas été directement prouvée ; dans le cas actuel, il n'y a pas autre chose de prouvé que le paiement régulier du salaire à la demanderesse par le ministère de la Défense nationale et le fait que celle-ci ait reçu des soins médicaux et hospitaliers sans avoir été appelée à les payer ; il n'est pas question de paiement d'une indemnité ni d'une pension d'invalidité ; bien plus, la preuve formelle est à l'effet que la demanderesse n'a pas subrogé ni le gouvernement ni personne à ses droits ; en conséquence cet argument de la défenderesse est rejeté ;

CONSIDÉRANT que la défenderesse est responsable des dommages subis par la demanderesse et que ces dommages sont les suivants :

1. A la suite de l'accident, la demanderesse a été hospitalisée à un hôpital de Châlons-sur-Saône, du 13 février au 23 mars 1956. Elle souffrait d'une fracture du fémur droit, d'une fracture de la quatrième côte droite, puis d'une fracture double des deux condyles, d'une commotion cérébrale, d'une fracture du nez, de lacerations au menton et à la lèvre inférieure, d'une coupure à la langue. Elle a dû être immobilisée, puis sa jambe droite a été mise en traction. On lui a aussi mis une traction au visage, qui était croche. Le 23 mars, elle a été transporté à un hôpital américain en Allemagne où sa jambe a encore été mise en traction pendant cinq jours, puis elle a été opérée et immobilisée dans un plâtre. Elle a pu commencer à marcher vers le 10 juin d'abord avec des béquilles, puis ensuite avec une canne. C'est alors qu'elle a fait le voyage de retour jusqu'à Québec où elle a été hospitalisée jusqu'au mois de novembre. Elle a repris complètement son travail au mois de décembre. Durant toute cette période, la demanderesse a enduré de grandes souffrances, et aussi des ennuis évidents, pour lesquels la cour accorde à la demanderesse une somme de \$1,300 ;

2. Le docteur Robert Pagé décrit dans son témoignage les diverses blessures que la demanderesse a subies à son membre inférieur droit, et il déclare que de ce chef elle subit une incapacité partielle permanente de 15 pour cent, soit 14 pour cent pour les suites des fractures, boiterie et faiblesse de la jambe droite, etc., et 1 pour cent pour cicatrices en cette partie du corps dont il ne sera pas tenu compte sous ce chef de dommage. Le docteur ajoute qu'il laisse de côté dans son évaluation l'incapacité au massif facial, fracture du maxillaire et autres choses, dont le docteur Charest s'est occupé. Ce dernier déclare ajouter une incapacité générale de 3 pour cent pour le danger de névralgie et d'arthrite résultant à la demanderesse des fractures subies aux condyles du maxillaire inférieur. En outre, il insiste que son pouvoir de mastication des aliments est diminué et il parle aussi de l'apparence esthétique de la demanderesse dont il sera question ci-dessous.

En défense, le docteur Dominique Gaudry a été entendu, qui témoigne seulement sur vue du rapport et sur l'audition des témoignages. Il conclut que l'incapacité partielle permanente devrait être limitée à 10 pour cent. Sans

¹² *Ibidem.*

aucun doute, le docteur Pagé était beaucoup mieux situé que le docteur Gaudry pour se former une opinion après avoir fait une expertise complète.

Tenant compte des témoignages des docteurs Pagé et Gaudry et aussi du docteur Charest pour les blessures à la tête ; prenant en considération le fait que la demanderesse est infirmière, qu'elle n'est âgée que de 35 ans et qu'elle gagnait un salaire de \$4,428 au moment de son accident ; prenant aussi en considération le témoignage d'Ernest Turgeon qui a établi la somme requise pour procurer une rente basée sur la perte de 15 pour cent du salaire gagné par la demanderesse, mais sans s'astreindre aux chiffres donnés pour une telle rente parce que ces chiffres comportent des frais d'administration, des taux d'intérêt inférieur au taux légal et une sécurité plus grande que celle apportée par la vie, tout en estimant que de tels chiffres peuvent aider la cour à apprécier la valeur des dommages soufferts sans toutefois la lier ; prenant aussi en considération le fait que la demanderesse a repris son emploi totalement et qu'elle a même reçu une augmentation de salaire depuis son accident, que par ailleurs son travail est sans doute plus pénible pour elle, et que selon toute probabilité elle pourra travailler dans son occupation d'infirmière un moins grand nombre d'années par suite de la diminution de ses capacités physiques ; toutes ces choses prises en considération, la cour estime que l'incapacité partielle permanente dont souffre la demanderesse vaut \$7,500 ;

3. La demanderesse souffre également d'un dommage esthétique. Elle avait droit de conserver intacte l'intégrité de son corps pour en retirer tous les avantages et les satisfactions que cette intégrité lui procurait. A la tête, elle demeure avec un crochissement du nez et un enfoncement du menton. Elle déclare qu'elle en a eu beaucoup de chagrin lorsqu'elle a constaté ces déformations. De plus, elle devra porter trois cicatrices à la cuisse et à la hanche qui, quoique moins visibles qu'au visage, ne constituent pas moins une déficience dans l'intégrité de sa personne. Pour toutes ces choses, la cour estime que la demanderesse a droit à une compensation de \$1,200 ;

CONSIDÉRANT que ces montants réunis forment une somme de \$10,000 pour laquelle la demanderesse a droit à jugement contre la défenderesse ;

PAR CES MOTIFS :

MAINTIENT l'action :

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de \$10,000 avec intérêts et dépens.

RESPONSABILITÉ

TANGUAY V. GAGNON
C.S. Arthabaska, n° 20781,
22 janvier 1968, juge A. LACOURCIÈRE
Conf. par [1970] C.A. 36

Prudence d'un automobiliste — Eventualités prévisibles ou simplement possibles — Absence de responsabilité dans ce dernier cas.

JUGEMENT

Parties ouïes sur la présente cause, après avoir examiné les pièces de procédures, entendu les témoins, pris connaissance des documents produits et délibéré :

ATTENDU que le demandeur ès-qualité allègue, en substance, que le 22 septembre 1965, sa fille mineure jouait avec d'autres enfants plus âgés, devant la